FICHE SYNDICALE
Jeunes • FGA • FP

Congés *09-09-2024 / mj*

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

Article 5-15.00 de l'Entente locale

DATE LIMITE

Pour le demander ou le renouveler : **31 mars** *(5-15.02)*,
sauf pour les champs ou spécialités **où il y a excédent : 31 mai.**

POUR QUI?

Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du Centre de services scolaire PEUT en bénéficier *(5-15.01)*.

COMMENT?

Compléter le formulaire *RH-03* disponible dans chaque établissement et le remettre à la direction de l'établissement qui a un pouvoir de recommandation.

DÉCISION

La direction des ressources humaines du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) peut seule autoriser un tel congé et ce par écrit. L'acceptation est conditionnelle à l'identification par les services des ressources humaines d'une remplaçante ou d'un remplaçant disponible pour toute la durée du remplacement et jugé compétent par la direction de l'école concernée *(cf. Règles de fonctionnement pour l'octroi de congés du CSSPI)*.

DURÉE

- Affaires personnelles : 1 année scolaire ou moins *(5-15.03)*
- Promotion temporaire : 1 année scolaire *(5-15.03)*

CAS PARTICULIERS

Dans les cas suivants, toute enseignante ou enseignant obtient sur demande un congé sans traitement renouvelable pour une deuxième et dernière année *(5-15.04 B))* (le CSSPI ne peut le refuser) :

1) Pour fins d'étude pour l'année scolaire suivante. Tel congé est réputé faire partie du système de perfectionnement *(7-3.06)* s'il permet l'acquisition d'un minimum de 15 crédits.
2) Pour accompagner sa conjointe ou son conjoint à l'extérieur.
3) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est admissible, dans 5 ans ou moins à la retraite.
4) Pour enseigner hors Québec, à la requête du Ministre et avec une entente *(5-15.05)*.

De plus, toute enseignante ou enseignant obtient sur demande un congé sans traitement renouvelable pour maladie prolongée après les 104 premières semaines et jusqu'à l'admissibilité à la retraite *(5-15.04)*.

IMPLICATIONS

- L'ancienneté s'accumule *(5-15.06)*.
- L'expérience au début du congé est conservée à moins d'enseigner pendant l'année scolaire un minimum de 155 jours *(6-4.03)*.

ASSURANCES

Lors d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant adhérent non invalide peut choisir l'une des 2 options suivantes :

a) Conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.
b) Conserver l'ensemble des régimes détenus avant le congé sans traitement.

Le choix effectué s'applique pour la durée du congé sans traitement et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant continue d'être admissible à l'assurance.

Lorsque la protection en vertu du régime complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée n'est pas maintenue, aucune invalidité survenant durant la période de suspension de la protection ne sera reconnue. Toute enseignante ou enseignant en congé sans traitement qui a choisi de ne conserver que le régime d'assurance maladie 1 se voit octroyer, à son retour effectif au travail, les protections qu'elle détenait avant son congé.

RACHAT DE SERVICE

Le congé sans traitement à temps plein pourra être racheté.

- Si la demande de rachat est reçue par la CARRA dans les 6 mois suivants la fin de l'absence sans traitement le coût du rachat est de 200 %* des cotisations RREGOP qui auraient été retenues sur le salaire qui aurait été versé durant l'absence.
  ** Lire 100 % pour le RRE.*

- Si la demande est reçue plus de 6 mois après la fin de l'absence sans salaire, ce sont les grilles de taux en pourcentage qui s'appliquent selon l'âge de la personne et la période ou l'absence a eu cours.

- Limite fiscale : Conformément aux exigences des lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence postérieure à 1991 qui peut être créditée à une enseignante ou enseignant est limitée à 5 années. À ces périodes peuvent s'ajouter des congés parentaux jusqu'à concurrence de 36 mois.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?

Contactez-nous :

courrier@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536